

La participation du peuple par l'élection dans les Constitutions de 1791 à 1848

ISABELLE THUMEREL

Maître de conférences à l'Université du Littoral – Côte d'Opale

Sous la Cinquième République, la participation du peuple à la décision politique est sans équivalent dans l'histoire constitutionnelle française. En effet, d'une part, le constituant a innové en instaurant à côté du référendum constituant de l'article 89 de la Constitution du 4 octobre 1958 qui existait déjà sous la Quatrième République, le référendum législatif de l'article 11 dont le champ d'application a d'ailleurs été élargi par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008. Dans ces deux hypothèses, l'ensemble des citoyens est législateur et participe donc directement à la décision politique. D'autre part, conformément à l'article 3 alinéa 1^{er} de la Constitution qui dispose que « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum », le peuple peut participer aux affaires publiques par le biais de l'élection. En effet, l'élection est une technique permettant au peuple de participer indirectement à la décision politique par le choix de ses représentants et d'y participer directement lorsque des citoyens accèdent aux mandats électoraux. Cette participation est plus ou moins importante selon que le suffrage est restreint ou universel, direct ou indirect et que les conditions d'éligibilité sont plus ou moins sévères. Sous la Cinquième République, le suffrage est universel et ne peut être qu'universel comme le proclame l'article 3 de la Constitution qui dispose que le suffrage « est toujours universel, égal et secret ». Dans ces conditions, « tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques »¹ sont électeurs. Dans la même logique, pour être éligible, il n'est souvent exigé qu'une condition d'âge différente de celle requise pour être électeur à savoir, par exemple, vingt-trois ans pour être Président de la République et député et trente ans pour être sénateur.

Cette participation importante du peuple par l'élection qui existe sous la Cinquième République n'était pas permise par la première Constitution française, la

¹ Article 3 alinéa 4 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Constitution du 3 septembre 1791, qui avait établi un suffrage restreint en posant des conditions strictes pour être électeur mais aussi éligible et en organisant un suffrage à deux degrés.

La question se pose alors de savoir comment s'est faite l'évolution du suffrage restreint et à deux degrés établi par la Constitution de 1791 au suffrage universel masculin et féminin et très souvent direct prévu par la Constitution de 1958 ? Les dispositions de la Constitution de la Cinquième République relatives à l'élection sont-elles l'aboutissement d'une évolution progressive des dispositions constitutionnelles et des lois électorales qui aurait débuté en 1791 grâce, notamment, à l'intégration des idées démocratiques ?

Ces interrogations viennent nécessairement lors de l'observation de l'évolution des régimes politiques tout au long de l'histoire constitutionnelle.

En effet, l'examen de l'enchaînement des Constitutions montre qu'il y a eu une évolution linéaire du régime politique entre la Constitution de 1875 et celle de 1946 puis entre cette dernière et la Constitution de 1958. Elle se manifeste par le fait que les Constituants de 1946 puis de 1958 ont, retenant les leçons du passé, « corrigé » les dispositions de la Constitution précédente afin de l'« améliorer » faisant ainsi évoluer le régime politique. Par exemple, les dispositions de l'article 49 de la Constitution de 1958 relatives à la mise en jeu de la responsabilité du Gouvernement s'expliquent en partie par les Constitutions de 1875 et 1946 et par la pratique qui en a été faite. En effet, le Constituant de 1946 a voulu mettre fin à l'instabilité gouvernementale de la Troisième République en rationalisant les procédures de mise en jeu de la responsabilité retenant ainsi les leçons de la Troisième République. Il en a été de même en 1958 puisque le Constituant a « corrigé » les dispositions de la Constitution de 1946 à la lumière des conditions dans lesquelles les Gouvernements étaient renversés sous la Quatrième République. Entre 1875 et 1958, il y a donc eu une évolution linéaire des dispositions constitutionnelles permettant d'aboutir à celles de la Constitution de 1958. En revanche, une telle évolution ne se retrouve pas entre 1791 et 1875, puisque, durant cette période, le choix du nouveau régime politique s'est fait en réaction contre le précédent².

² Ainsi, par exemple, en 1795, le régime organisé par la Constitution du 22 août 1795 s'explique par la volonté de la Convention de rompre avec le gouvernement révolutionnaire qui existait depuis 1792 et même plus largement avec les institutions qui ont existé depuis 1789. Cette volonté ressort du discours préliminaire au projet de Constitution prononcé le 23 juin 1795 (5 messidor an III) à la Convention par Boissy d'Anglas au nom de la Commission des Onze chargée de préparer un projet de Constitution. Il y affirme : « Il dépend de vous de faire enfin succéder la lumière aux ténèbres, l'ordre au chaos, le bonheur au tourment, le repos aux agitations, la justice à l'arbitraire, la liberté à la licence, le crédit public aux méfiances de l'intérêt particulier, et toutes les vérités de l'ordre social aux désastreuses chimères de l'anarchie. Depuis six ans, en proie aux orages des révolutions qui ont déchiré notre malheureuse patrie, l'œil fixé sur un but qui semblait nous fuir, les bras armés pour conquérir la liberté que tout conspirait

En est-il de même concernant la participation du peuple aux affaires publiques par l'élection ? En effet, entre 1791 et 1958, les différentes dispositions constitutionnelles relatives à l'élection ont-elles permis par leur modification, lors de chaque changement de Constitution, une amélioration progressive, c'est-à-dire linéaire, de la participation du peuple ou sont-elles le résultat d'une réaction contre le régime précédent et non d'une volonté d' « améliorer » les dispositions précédentes ?

L'étude menée afin de répondre à cette interrogation conduit à faire deux constats.

Tout d'abord, il est possible de l'arrêter en 1848. En effet, à partir de la Constitution de la Deuxième République, le principe des élections au suffrage universel direct est acquis et ne sera plus remis en cause dans les Constitutions suivantes. Les propos tenus, en 1875, par le député républicain Marcère devant l'Assemblée Nationale chargée de préparer la nouvelle Constitution en sont une parfaite illustration. Il affirme en effet que « le principe de la souveraineté du peuple et le principe du suffrage universel sont arrivés dans ce pays à l'état de dogme politique »³.

Ensuite, cette étude met en lumière l'absence de lien de filiation entre les Constitutions françaises qui se sont succédé entre 1791 et 1848 en ce qui concerne leurs dispositions relatives au droit de vote et d'éligibilité. Un rapide état des lieux de celles-ci le montre aisément. En effet, la Constitution du 3 septembre 1791 a établi un suffrage restreint et à deux degrés, celle du 24 juin 1793, un suffrage universel et direct. Dans la Constitution du 22 août 1795 (5 fructidor an III), le suffrage était restreint et à deux degrés. Il était universel dans celle du 13 décembre 1799 (22 frimaire an VIII) mais les citoyens ne disposaient que d'un droit de présentation et non du droit d'élire leurs représentants. Les Chartes des 4 juin 1814 et 14 août 1830 organisaient un suffrage censitaire et direct et la Constitution du 4 novembre 1848, un suffrage universel direct. Il n'y a donc eu aucune évolution linéaire permettant d'aboutir aux dispositions de la Constitution de 1848 par une « amélioration » progressive des règles posées par les Constitutions précédentes.

Une étude approfondie des conditions requises par les Constitutions françaises de 1791 à 1848 pour être électeur, éligible, mais aussi de la question de savoir si le

pour nous arracher ; arrêtés par tous les préjugés, combattus par tous les vices, tourmentés par toutes les passions, nous avons plus travaillé pour détruire que pour édifier ; nous avons plus cédé à l'impulsion populaire que nous ne l'avons dirigée ; nous avons plus combattu pour l'existence de la France que pour son bonheur. Enfin l'heureuse époque est arrivée où, cessant d'être les gladiateurs de la liberté, nous pourrions être ses véritables fondateurs » (*Réimpression de l'ancien Moniteur*, tome 12, p. 81).

³ Les propos de Marcère sont cités par P. ROSANVALLON dans son ouvrage intitulé *Le sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France*, Paris, Gallimard, 2001, p. 434.

suffrage est direct ou indirect et des raisons du choix des constituants, c'est-à-dire un examen de l'ensemble des éléments permettant d'évaluer la participation du peuple aux affaires publiques par l'élection, confirme que cette participation a parfois progressé et parfois régressé et donc confirme l'absence d'évolution linéaire. Plus précisément, l'analyse de ces éléments, en se concentrant plus particulièrement sur l'élection de la Chambre basse du Parlement lorsqu'il est bicaméral et de l'organe détenteur du pouvoir exécutif lorsqu'il est élu, permet de parvenir à la conclusion que les dispositions relatives au droit de vote et de suffrage contenues dans une Constitution ont toutes été adoptées en réaction contre les précédentes. Cependant, dans certaines Constitutions, cette réaction a été profitable à la participation du peuple (I) et, dans d'autres, elle a été préjudiciable (II).

I – LA PARTICIPATION DU PEUPLE, BÉNÉFICIAIRE DE LA RÉACTION CONTRE LE RÉGIME PRÉCÉDENT

Lorsque la réaction contre le régime précédent est bénéfique pour la participation du peuple, ce bénéfice peut être soit limité comme c'est le cas avec la Constitution du 3 septembre 1791 (1), soit total dans le cadre des Constitutions du 24 juin 1793 et du 4 novembre 1848 (2).

1) Un bénéfice limité pour la participation du peuple : la Constitution de 1791 et la réaction contre la souveraineté royale

Après des siècles de monarchie absolue, les révolutionnaires ont proclamé dans la Déclaration des droits de l'homme du 26 août 1789 puis dans la Constitution du 3 septembre 1791 que la souveraineté appartient à la Nation⁴. Cette proclamation constitue un changement fondamental qui marque la rupture avec l'Ancien Régime et la souveraineté royale⁵.

⁴ Article 3 de la Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen du 26 août 1789 : « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément ».

Article 1^{er} du Titre 3 de la Constitution du 3 septembre 1791 : « La souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible. Elle appartient à la Nation ; aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice ».

⁵ Maurice Deslandres résume parfaitement la situation lorsqu'il affirme : « la Nation substituée au Roi, la souveraineté de l'une remplaçant la souveraineté de l'autre, c'est cela même qui constitue la révolution et consacre l'avènement du régime moderne sur les ruines de l'Ancien Régime » (M. DESLANDRES, *Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à 1870*, tome 1 « De la fin de l'Ancien Régime à la chute de l'Empire (1789-1815) », Paris, Librairie Armand Colin-Librairie du Recueil Sirey, 1932, p. 77).

La souveraineté nationale implique nécessairement un régime représentatif car la Nation a besoin de représentants pour s'exprimer. Dans ces conditions, leur élection revêt une importance particulière. En 1791, les représentants de la Nation étant le Roi et le Corps législatif⁶, seuls les députés étaient élus par les citoyens.

Si la Révolution française voit la victoire d'idées nouvelles, elle n'implique pas pour autant la proclamation du suffrage universel. En effet, la Constitution de 1791, suivant la logique de Sieyès, distingue les citoyens actifs et les citoyens passifs, seuls les premiers ayant le droit de vote et participant donc à l'élection des membres de l'Assemblée nationale législative⁷.

La Constitution de 1791 fixe les conditions qui devaient être remplies pour avoir la qualité de citoyen actif.

Elle était, tout d'abord, réservée aux Français âgés de vingt-cinq ans, domiciliés dans la ville ou dans le canton depuis un certain temps, inscrits dans la municipalité de leur domicile au rôle des gardes nationaux et qui n'étaient pas en état d'accusation, de faillite ou insolvable⁸.

Il fallait ensuite payer une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail, ce qui a exclu environ un tiers des citoyens du suffrage. Mais, la Constitution de 1791 n'a pas organisé un simple suffrage censitaire parce que le paiement du cens était une condition nécessaire mais pas suffisante pour obtenir la qualité de citoyen actif. En effet, il fallait ensuite faire preuve d'indépendance de jugement puisque les domestiques n'avaient pas le droit de vote. Enfin, il fallait prêter le serment civique manifestant ainsi son adhésion au régime⁹.

Si le suffrage était restreint, il était aussi à deux degrés.

⁶ Voir l'article 2 du Titre 3 de la Constitution du 3 septembre 1791.

⁷ Article 1^{er} alinéa 1 de la Section 2 du Chapitre 1^{er} du Titre 3 de la Constitution du 3 septembre 1791 : « Pour former l'Assemblée nationale législative, les citoyens actifs se réuniront tous les deux ans en Assemblées primaires dans les villes et dans les cantons ».

⁸ Voir les articles 1^{er} et 5 de la Section 2 du Titre 3 de la Constitution du 3 septembre 1791.

⁹ Dans le *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Patrice Gueniffey souligne le fait qu'un citoyen devait remplir trois conditions pour acquérir la qualité de citoyen actif et que donc le suffrage n'était pas uniquement censitaire. Il explique, en effet, que « jusqu'en 1792, l'organisation du corps électoral répond à trois critères principaux : la citoyenneté pleine et entière, non suspendue par une faillite ou un acte d'accusation ; l'indépendance du jugement ; enfin l'« intérêt à l'établissement public », c'est-à-dire à un bon gouvernement des choses et des hommes » (P. GUENIFFEY, « Suffrage » dans F. FURET, M. OZOUF (dir.), *Dictionnaire critique de la Révolution française. Institutions et créations*, Paris, Flammarion, 1992, p. 332). Cette dernière condition signifie que « l'exercice des pouvoirs de la nation doit être confié à ceux dont l'intérêt privé est attaché à la prospérité publique. Les citoyens actifs doivent avoir « intérêt » à la chose publique... » (*Ibidem*).

Au premier degré, des assemblées primaires, composées des citoyens actifs domiciliés dans la ville ou le canton, désignaient ceux qui siègeraient dans les assemblées électorales. Ce sont ensuite ces assemblées électorales, assemblées du second degré, qui étaient chargées d'élire les membres de l'Assemblée Nationale¹⁰.

Si tous les citoyens actifs siégeaient dans les assemblées primaires, ce n'était pas le cas dans les assemblées électorales, la Constitution prévoyant des conditions plus sévères pour être électeur, c'est-à-dire pour pouvoir siéger dans les assemblées électorales, que pour être citoyen actif. En effet, les électeurs devaient être propriétaires, usufruitiers, locataires, fermiers ou métayers d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de 100 à 400 journées de travail selon que le bien était localisé à la campagne ou en ville et que la ville était peuplée de plus ou moins six mille habitants¹¹.

Si la participation du peuple à la désignation de ses représentants était déjà limitée par la distinction faite entre les citoyens actifs et les citoyens passifs, elle était donc encore réduite par les conditions plus sélectives pour être électeur. Par ailleurs, le suffrage à deux degrés éloignait les députés du peuple.

Toutefois, face à la sévérité des conditions requises pour être électeur dans les assemblées électorales, celles nécessaires pour être éligible à l'Assemblée Nationale étaient beaucoup plus souples puisqu'il suffisait d'être citoyen actif¹².

Les dispositions de la Constitution de 1791 relatives au droit de vote et à l'élection des députés constituent un bénéfice limité pour la participation du peuple¹³.

¹⁰ Voir l'article 6 de la Section 2 du Chapitre 1^{er} du Titre 3 de la Constitution du 3 septembre 1791.

¹¹ Voir l'article 7 de la Section 2 du Chapitre 1^{er} du Titre 3 de la Constitution du 3 septembre 1791.

¹² En effet, la Constitution de 1791 prévoit que « tous les citoyens actifs, quel que soit leur état, profession ou contribution, pourront être élus représentants de la Nation » (article 3 de la Section 3 du Chapitre 1^{er} du Titre 3 de la Constitution du 3 septembre 1791).

¹³ Il faut signaler que les dispositions de la Constitution du 3 septembre 1791 relatives à l'élection de l'Assemblée Nationale n'ont pas eu le temps d'être mises en œuvre. En effet, l'élection de la première Assemblée Nationale Législative a eu lieu selon le système organisé par le décret du 22 décembre 1789 *relatif à la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives* (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, Paris, A. Guyot, 2^{ème} éd., tome 1, pp. 73-89). La deuxième Assemblée nationale aurait dû être désignée, durant l'année 1793, en application des dispositions de la Constitution de 1791. Mais cette élection n'a jamais eu lieu, la Constitution de 1791 ayant été abrogée le 10 août 1792.

Comme la Constitution de 1791 après lui, le décret du 22 décembre 1789 organise l'élection de l'Assemblée Nationale au suffrage restreint à deux degrés. Mais, si ces deux textes ont des points communs, ils ont aussi des différences. Les conditions pour être citoyen actif et donc pour pouvoir voter dans les assemblées primaires, c'est-à-dire les assemblées du premier degré, étaient semblables en 1789 et en 1791. Notamment, il fallait être Français, âgé de vingt-cinq ans, ne pas être en état de domesticité et

Il s'agit d'un bénéfice parce que, à la différence de l'Ancien Régime, le peuple participait à l'élection des députés, représentants de la Nation souveraine, qui composaient l'Assemblée Nationale à laquelle la Nation avait délégué le pouvoir législatif¹⁴. Dans ces conditions, le peuple participait indirectement à la décision politique et les citoyens actifs élus à l'Assemblée y participaient directement puisqu'ils votaient les lois du Royaume. Il s'agit d'un progrès par rapport à l'Ancien Régime puisque, s'il existait les États Généraux, ils avaient pour seul rôle de conseiller le monarque et ne votaient donc pas la loi. De plus, alors que la Constitution de 1791 prévoit que « l'Assemblée nationale [...] est permanente »¹⁵, les États Généraux étaient convoqués selon le bon vouloir du Roi et n'ont donc pas été réunis entre 1614 et 1789.

Mais, s'il s'agit d'un bénéfice, il est limité, d'une part, parce que les députés n'étaient ni élus au suffrage universel, ni au suffrage direct et parce que seuls les citoyens actifs étaient éligibles. D'autre part, les conditions posées par le Règlement électoral du 24 janvier 1789 pour l'élection des députés du Tiers État aux États Généraux étaient moins sévères que celles figurant dans la Constitution de 1791. En effet, il fallait être Français et âgé de vingt-cinq ans comme c'est le cas en 1791 mais, sauf à Paris, aucune condition de cens n'était requise et les domestiques avaient le droit de vote. Toutefois, l'élection des députés du Tiers États avait lieu au suffrage à deux voire quatre degrés¹⁶.

Lors des travaux de l'Assemblée constituante, le choix du suffrage restreint à deux degrés s'est fait facilement car celle-ci considérait qu'en l'absence d'un peuple éduqué, le suffrage universel n'était pas possible. Ainsi, le suffrage restreint s'est

payer une contribution directe égale à la valeur locale de trois journées de travail correspondant à une somme comprise entre une livre 10 sous et trois livres (ces chiffres, comme les suivants, sont donnés par P. GUENIFFEY, « Suffrage », dans F. FURET, M. OZOUF (dir.), *Dictionnaire critique de la Révolution française. Institutions et créations*, *op. cit.*, pp. 329-345). Pour être éligible dans les assemblées primaires et donc être électeur du second degré, le décret du 22 décembre 1789 imposait seulement le paiement d'une contribution plus élevée équivalente au moins à la valeur locale de 10 journées de travail, correspondant à une somme allant de 5 à 10 livres. Ce cens était moins important que celui exigé par la Constitution du 3 septembre 1791. En revanche, alors que celle-ci prévoyait que l'ensemble des citoyens actifs était éligible à l'Assemblée Nationale, le décret de 1789 imposait que les citoyens actifs payent une contribution directe équivalente à la valeur d'un marc d'argent et aient une propriété foncière quelconque (article 32 de la section 1 du décret du 22 décembre 1789). Dans ces conditions, « 60 % des citoyens actifs satisfaisaient au premier cens, mais seuls 20 % de ceux-là atteignaient le seuil très sélectif du marc d'argent » (M. MORABITO, *Histoire constitutionnelle de la France (1789-1958)*, Paris, Montchrestien, Coll. Domat-Droit public, 8^{ème} éd., 2004, p. 63) correspondant à plus de 53 livres.

¹⁴ Voir l'article 3 du Titre 3 de la Constitution du 3 septembre 1791.

¹⁵ Article 1^{er} du Chapitre 1^{er} du Titre 3 de la Constitution du 3 septembre 1791.

¹⁶ Pour une explication des conditions d'élection des représentants des trois ordres aux États Généraux de 1789, voir M. MORABITO, *Histoire constitutionnelle de la France (1789-1958)*, *op. cit.*, pp. 34-37.

imposé face aux cinq députés qui avaient marqué leur préférence pour le suffrage universel¹⁷.

Bien que le suffrage restreint ait été choisi en 1791, il faut avoir à l'esprit qu'à cette époque, la grande majorité des constituants estimait qu'avec la distinction entre citoyens actifs et citoyens passifs, l'égalité politique était réalisée car les critères choisis pour être citoyen actif permettaient à un certain nombre de personnes de petite condition de voter dans les assemblées primaires. Pour eux, cela démontrait que ces critères n'établissaient pas de barrière entre les riches et les pauvres¹⁸.

Tout comme le suffrage restreint, le suffrage à deux degrés ne fit l'objet d'aucune objection. En effet, il était vu comme un moyen de gérer le nombre¹⁹ et de se prémunir contre les mauvais choix.

Si la Constitution de 1791 ne fut qu'un bénéfice limité pour la participation du peuple, ce bénéfice fut total avec les Constitutions de 1793 et de 1848 qui ont consacré le suffrage universel direct.

2) *Un bénéfice total pour la participation du peuple : les Constitutions de 1793 et de 1848*

La Constitution du 24 juin 1793 a succédé à la Constitution du 3 septembre 1791 qui a été abrogée le 10 août 1792 lorsque le Corps législatif a suspendu le Roi et décidé de recourir à la souveraineté du peuple en convoquant

¹⁷ Ces cinq députés sont Defermon, Dupont, Grégoire, Nouisitou et Robespierre.

¹⁸ Pierre Rosanvallon explique, en effet, que « l'essentiel est d'apprécier correctement la conception des critères d'exclusion que se font les hommes de 1789, car ils ne disposent d'aucun moyen statistique fiable pour mesurer l'impact précis des mesures qu'ils édictent. Il est clair que la distinction des actifs et des passifs n'opère aucune ségrégation à leurs yeux. La grande majorité des constituants imagine que l'égalité politique est réalisée. Ceux qui écartent des assemblées primaires le tiers des citoyens parlent comme s'ils avaient institué le suffrage universel. L'irruption massive du tiers état au centre de la cité fait passer au second plan les inégalités subsistantes [...]. Cela n'aurait aucun sens de comprendre le rapport des actifs et des passifs comme le face à face de deux classes, la bourgeoisie s'arrogeant des droits politiques qu'elle refuserait au prolétariat. Il y a une masse suffisante de gens de toute petite condition parmi les électeurs de premier degré pour que nul ne songe que les critères d'accès aux assemblées primaires introduisent une barrière entre les riches et les pauvres » (P. ROSANVALLON, *Le sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France*, *op. cit.*, pp. 102-103).

¹⁹ En effet, comme l'explique Pierre Rosanvallon dans son ouvrage, « l'organisation d'un scrutin direct apparaissait alors impossible, matériellement mais aussi politiquement. Matériellement, car la méthode du vote d'assemblée alors en usage induisait des procédures de décision très lourdes et très lentes. Personne ne pensait qu'une élection directe des députés fût possible. Politiquement, car la mise en place de deux degrés dans l'élection était perçue comme un moyen de canaliser et d'épurer la volonté populaire. Toute une équivoque sur l'exercice du droit de suffrage s'est nouée pendant la Révolution dans la confusion de l'argument technique et de l'argument politique pour justifier le suffrage à deux degrés » (P. ROSANVALLON, *Le sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France*, *op. cit.*, pp. 243-244).

une Convention nationale désignée par lui²⁰. Il s'agit d'une rupture avec la Constitution de 1791 car, comme cela ressort de l'exposé des motifs du décret du 10 août 1792 *relatif à la suspension du pouvoir exécutif*, le recours à la souveraineté du peuple devait être réel et pas une apparence résultant de manipulations²¹.

Cela permet de comprendre pourquoi, par un décret du 11 août 1792²², l'Assemblée Nationale Législative a organisé l'élection de la Convention au suffrage universel supprimant ainsi la distinction citoyens actifs - citoyens passifs qui avait existé en 1791²³. L'élection devait tout de même avoir lieu au suffrage à deux degrés éloignant ainsi les conventionnels du peuple, mais les conséquences du double degré ont cependant été un peu atténuées par le fait que pour être électeur du second degré voire même pour être élu à la Convention, seule une condition d'âge différente de celle pour voter dans les assemblées primaires était requise, vingt-cinq ans au lieu de vingt et un.

Le décret du 11 août 1792 a permis de faire passer le corps électoral de quatre millions de détenteurs du droit de vote à sept millions. Il marque donc déjà un progrès pour la participation du peuple par rapport à la Constitution de 1791. Toutefois, seuls 700 000 citoyens ont participé à l'élection de la Convention.

²⁰ L'Assemblée Nationale législative a pris ces deux mesures illégales ayant pour conséquence l'abrogation de la Constitution de 1791, afin de sauver la Patrie. Toutefois, ne voulant pas accroître ses pouvoirs par usurpation, le Corps législatif ne s'est pas reconnu la compétence de régler la situation de façon définitive, c'est-à-dire de préparer une nouvelle Constitution, cette tâche devant revenir au peuple souverain.

²¹ Voir l'exposé des motifs du décret du 10 août 1792 *relatif à la suspension du pouvoir exécutif*, J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, op. cit., tome 4, p. 342.

²² Décret du 11 août 1792 *relatif à la formation des assemblées primaires pour le rassemblement de la Convention nationale*, J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, op. cit., tome 4, pp. 349-350.

²³ L'article 2 du décret du 11 août 1792 est parfaitement clair sur ce point puisqu'il dispose que « la distinction des Français en citoyens actifs et non actifs sera supprimée » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, op. cit., tome 4, p. 349). Il pose également les conditions requises pour être électeur dans les assemblées primaires c'est-à-dire au premier degré : une condition de sexe car seuls les hommes ont le droit de vote ; une condition de nationalité, l'électeur doit être Français ; une condition d'âge car il faut avoir vingt et un ans pour pouvoir voter ; une condition sociale car il faut vivre de son revenu ou du produit de son travail et ne pas être en domesticité ; une condition de domicile d'un an. Toute condition de cens est donc écartée et l'article 14 du décret du 11 août 1792 prévoit même le versement d'une indemnité pour les plus pauvres (mais qui vivent tout de même de leur revenu ou du produit de leur travail) qui seraient obligés de se déplacer pour voter. Par ailleurs, pour pouvoir voter dans le cadre des assemblées primaires et des assemblées électorales, les citoyens doivent prêter serment « de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant » (article 12 du décret du 11 août 1792).

Par la suite, la Convention a consacré le suffrage universel dans la Constitution du 24 juin 1793. Elle prévoit que l'Assemblée nationale, assemblée unique, sera élue au suffrage universel mais, à la différence de la Convention, au suffrage universel direct²⁴.

Si le décret du 11 août 1792 permet d'améliorer la participation du peuple par rapport à la Constitution de 1791, la Constitution de 1793 constitue encore un progrès. En effet, même si le suffrage était universel, en 1792, les conditions pour être citoyen étaient plus strictes qu'en 1793. En effet, alors que dans la Constitution de 1793 la condition d'âge et la domiciliation sur le territoire français suffisaient pour être citoyen et que la résidence de six mois dans le canton permettait de voter, le décret du 11 août 1792 posait des conditions supplémentaires à l'exercice du droit de vote²⁵. Par ailleurs, en 1793, le suffrage était direct.

En revanche, le Conseil exécutif devait être désigné par le Corps législatif sur une liste qui était établie à raison d'un candidat désigné par l'Assemblée électorale de chaque département²⁶. Le peuple ne participait donc qu'indirectement à la

²⁴ Pour être citoyen et donc pouvoir voter, il fallait être un homme français, âgé de vingt et un ans (article 4 de la Constitution de 1793). Par ailleurs, la Constitution n'excluait pas, sous certaines conditions, la possibilité pour un étranger d'obtenir le droit de vote. Ainsi, pour être admis à l'exercice des droits de citoyen, un étranger devait être âgé de vingt et un ans et être domicilié en France depuis un an. De plus, il devait y vivre de son travail ou acquérir une propriété ou épouser une Française ou adopter un enfant ou encore nourrir un vieillard. Était également considéré comme citoyen, « tout étranger [...] qui sera jugé par le Corps législatif avoir bien mérité de l'humanité » (article 4 de la Constitution de 1793). Les hommes remplissant ces conditions étaient donc citoyens et pouvaient élire directement les députés dans le cadre des assemblées primaires, à condition d'être domiciliés depuis six mois dans le canton (article 11 de la Constitution de 1793).

²⁵ En effet, en 1792, il fallait vivre de son revenu ou du produit de son travail et ne pas être en état de domesticité. Ce dernier point n'est pas un obstacle à l'acquisition du droit de vote sous l'empire de la Constitution de 1793. De plus, en vertu du décret du 11 août 1792, les Français qui remplissaient ces conditions devaient en plus prêter le serment civique. Sur ces deux derniers points, le décret du 11 août 1792 rejoignait la Constitution du 3 septembre 1791. Enfin, alors que la condition de domicile pour pouvoir voter était de six mois dans la Constitution de 1793, elle était d'un an en 1792.

Au vu des conditions posées par le décret du 11 août 1792, les indigents et les domestiques étaient exclus du corps électoral. Cette exclusion avait pour but de garantir que tous les électeurs se prononcent librement. En effet, « les indigents demeurent exclus du corps électoral, constituant une proie facile pour les ennemis de la Révolution. Pour ce même motif sont écartés les domestiques [...]. L'indépendance de jugement reste donc une condition essentielle d'appartenance au corps électoral » (M. MORABITO, *Histoire constitutionnelle de la France (1789-1958)*, *op. cit.*, p. 87).

²⁶ Les membres de l'Assemblée Nationale étaient élus par les assemblées primaires composées de tous les hommes remplissant les conditions pour être citoyen. Toutefois, les élections législatives devaient être les seules qui auraient lieu au suffrage universel direct. Pour d'autres élections, les membres des assemblées primaires procédaient à l'élection d'assemblées électorales. Ce sont ces dernières qui présentaient au Corps législatif des candidats pour le Conseil exécutif.

désignation de ce Conseil. Cela n'était pas gênant étant donné que l'essentiel des pouvoirs était concentré dans le sein de l'Assemblée.

Pour parvenir à l'adoption de la Constitution de 1793, les travaux de la Convention se firent en deux temps.

Elle étudia, tout d'abord, le projet girondin de constitution. Son rapporteur, Condorcet, rejetait la distinction entre les citoyens actifs et les citoyens passifs affirmant : « Nous n'avons pas cru qu'il fût possible dans une Nation éclairée sur ses droits de proposer à la moitié des citoyens d'en abdiquer une partie, ni qu'il fût utile à la tranquillité publique de séparer un peuple activement occupé des intérêts politiques en deux parties dont l'une serait tout et l'autre rien »²⁷. Condorcet rejetait aussi le suffrage à deux degrés au profit du suffrage direct. Toutefois, il n'agissait pas dans une optique démocratique mais, comme l'explique Maurice Deslandres, « par crainte des assemblées électorales et des « administrations particulières » »²⁸.

Mais, si la discussion du projet girondin commença, elle ne s'acheva jamais. En effet, le 2 juin 1793, sous la pression du peuple de Paris, la Convention a renvoyé vingt-neuf députés girondins, sonnait le glas de leur projet de constitution. La Convention a alors chargé le Comité de Salut public de préparer un nouveau projet²⁹. Ayant rédigé rapidement ce projet, il n'est pas surprenant que le Comité de Salut public ait repris pour une grande part le texte girondin. Dans ces conditions, « beaucoup même des plus graves questions furent résolues sans débats, ou après des échanges de vues insignifiants »³⁰. C'est le cas des dispositions relatives aux conditions à remplir pour être citoyen et donc pouvoir voter. Cela a conduit Maurice Deslandres à affirmer, par référence à la Charte de 1814, que la Constitution de 1793 est presque une « Constitution octroyée »³¹.

Certains points furent cependant discutés tels que le suffrage direct ou indirect mais aussi l'éligibilité. Ainsi, alors qu'elle avait été élue au suffrage universel indirect,

²⁷ Les propos de Condorcet sont cités par Maurice Deslandres, cf. M. DESLANDRES, *Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à 1870*, tome 1 « De la fin de l'Ancien Régime à la chute de l'Empire (1789-1815) », *op. cit.*, pp. 262-263.

²⁸ *Ibid.*, p. 263.

²⁹ En fait, la Convention a adjoint cinq membres au Comité de Salut public spécialement pour la préparation du projet de constitution. Ces cinq membres sont : Couthon, Hérault de Séchelles, Mathieu, Ramel et Saint-Just.

³⁰ M. DESLANDRES, *Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à 1870*, tome 1 « De la fin de l'Ancien Régime à la chute de l'Empire (1789-1815) », *op. cit.*, p. 281.

³¹ Maurice Deslandres explique en effet que « présentée par le Comité de Salut public, [la Constitution] était au-dessus de la discussion. On pourrait presque dire que ce fut une Constitution octroyée, comme devait l'être la Charte de 1814, par une autorité supérieure n'admettant pas la discussion » (M. DESLANDRES, *Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à 1870*, tome 1 « De la fin de l'Ancien Régime à la chute de l'Empire (1789-1815) », *op. cit.*, p. 282).

la Convention l'a vigoureusement rejeté au profit du suffrage universel direct, estimant que le suffrage universel indirect anéantissait le principe démocratique. Le choix de la Convention d'organiser un système démocratique se remarque aussi dans les conditions à remplir pour être citoyen et pouvoir voter qui étaient bien évidemment plus larges qu'en 1791 mais aussi qu'en 1792.

La question de l'éligibilité a opposé les partisans de l'éligibilité nationale c'est-à-dire le droit pour un candidat d'être élu n'importe où en France et les partisans de l'éligibilité réservée dans une circonscription aux personnes qui en sont originaires. Comme l'affirme Maurice Deslandres, « au nom de la liberté, l'éligibilité nationale l'emporta »³².

La Constitution du 24 juin 1793 aurait dû permettre au peuple de participer aux décisions politiques par le biais de l'élection mais aussi par la possibilité pour tout citoyen d'être représentant du peuple. Mais, suspendue par le décret du 19 vendémiaire an II (10 octobre 1793), elle n'a jamais été appliquée. Ce n'est pas le cas de la Constitution du 4 novembre 1848 qui a, elle aussi, consacré le suffrage universel direct et a permis au peuple de participer à la vie publique.

Alors que sous les Chartes du 4 juin 1814 et du 14 août 1830, le suffrage était censitaire, un mouvement en faveur d'une réforme électorale a vu le jour dès 1839. Son point d'orgue a été la campagne des banquets qui a débuté en 1847.

C'est le refus de Louis-Philippe et de son ministre Guizot de réformer la législation électorale afin d'étendre le corps électoral qui est à l'origine des événements qui ont conduit à la fin de la Monarchie de Juillet. Plus précisément, c'est l'interdiction de l'un des banquets qui a mis le feu aux poudres conduisant aux journées de février 1848 à l'abdication de Louis-Philippe et à la fin de la Charte de 1830 suite à la proclamation de la République par le gouvernement provisoire, le 24 février. L'adoption d'une nouvelle constitution étant alors nécessaire, le gouvernement provisoire a organisé l'élection d'une assemblée constituante au suffrage universel direct³³ par le décret du 5 mars 1848³⁴. Il a donc aboli, conformément à sa logique républicaine, le suffrage censitaire typique entre autre du régime monarchique. Au-delà de la volonté de rompre avec le régime antérieur, l'instauration du suffrage universel était vue par les membres du gouvernement provisoire comme le moyen de ratifier la République qu'il venait de proclamer.

³² M. DESLANDRES, *Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à 1870*, tome 1 « De la fin de l'Ancien Régime à la chute de l'Empire (1789-1815) », *op. cit.*, p. 285.

³³ Article 5 du décret du 5 mars 1848 : « Le suffrage sera direct et universel ».

³⁴ Décret du 5 mars 1848 qui convoque les assemblées électorales et fixe le nombre de députés à élire, J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, *op. cit.*, tome 48, pp. 70-71.

Le suffrage étant universel, pour être électeur, il fallait être Français, âgé de vingt et un ans, non judiciairement privé ou suspendu de l'exercice des droits civiques et résider dans la commune depuis six mois³⁵.

Suite à la proclamation du suffrage universel le 5 mars 1848, le corps électoral est passé de 250 000 électeurs sous la Monarchie de Juillet à 9 millions. Lors de l'élection de la Constituante, ces nouveaux électeurs ont exercé leur droit puisqu'environ 84 % des électeurs inscrits se sont déplacés pour aller voter et élire directement les députés à la Convention.

Lors de ses travaux, la Constituante a décidé de conserver le suffrage universel dans la nouvelle Constitution sans que cela ne soulève de débats. Armand Marrast en a d'ailleurs fait l'éloge dans le rapport qu'il a fait au nom de la Commission de la Constitution³⁶.

Ainsi, l'article 24 de la Constitution du 4 novembre 1848 affirme que « le suffrage est direct et universel » et son article 25 prévoit que pour être électeur, il faut être Français, âgé de vingt et un ans et jouir de ses droits civils et politiques³⁷. Ce même article 25 précise très clairement qu'il n'y a aucune condition de cens³⁸. Étant donné les dispositions de l'article 24, cette dernière précision semble redondante mais François Luchaire y voit la volonté de condamner le système antérieur³⁹.

³⁵ Article 6 du décret du 5 mars 1848 : « Sont électeurs tous les Français âgés de vingt et un ans, résidant dans la commune depuis six mois, et non judiciairement privés ou suspendus de l'exercice des droits civiques ».

³⁶ Dans son rapport, Armand Marrast affirme au sujet du suffrage universel : « Nulle exclusion, ni pour aucun homme, ni pour aucune doctrine ; hommes et doctrine ont un seul juge, la majorité nationale [...]. Le suffrage universel, organe souple et fidèle de la volonté du peuple, apporte donc à la société un nouvel élément d'ordre et il donne au pouvoir la force toute-puissante qui accompagne une incontestable souveraineté. En deçà du suffrage universel il n'y a que l'usurpation, l'oligarchie, la négation du droit [...] au-delà [...] le chaos dans l'abîme » (Les propos d'Armand Marrast sont cités par Maurice Deslandres, cf. M. DESLANDRES, *Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à 1870*, tome 2 « De la chute de l'Empire à l'avènement de la III^e République », *op. cit.*, p. 363).

³⁷ La condition du domicile figurant dans le décret du 5 mars 1848 n'est pas reprise par la Constitution du 4 novembre 1848 mais le sera dans la loi électorale du 15 mars 1849.

³⁸ Article 25 de la Constitution du 4 novembre 1848 : « Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français âgés de vingt et un ans, et jouissant de leurs droits civils et politiques ». Ces termes ont été soulignés par nous.

³⁹ Dans son ouvrage intitulé *Naissance d'une Constitution : 1848*, François Luchaire affirme : « L'Assemblée ajoute : « sans condition de cens », adjonction inutile qui a pour seul mérite de condamner le système antérieur » (F. LUCHAIRE, *Naissance d'une Constitution : 1848*, Paris, Fayard, Coll. Histoire des Constitutions de la France, 1998, p. 98).

Il n'y a pas non plus de cens pour être éligible à l'Assemblée Nationale ou être candidat à la présidence de la République. Seule est posée une condition d'âge, respectivement vingt-cinq et trente ans⁴⁰.

Tout comme celui du suffrage universel, le choix d'une assemblée unique élue au suffrage universel direct et au scrutin secret a été fait sans problème par la Constituante. Sur ce point, elle n'a pas innové, ce qui n'a pas été le cas lorsqu'elle a prévu que le Président de la République serait lui aussi élu au suffrage universel direct.

Cette innovation a fait l'objet de nombreux débats aussi bien devant la Commission de la Constitution que devant l'Assemblée constituante.

Plusieurs arguments avancés contre l'élection du Président de la République au suffrage universel direct peuvent être cités. Ainsi, la minorité de la Commission de la Constitution craignait, d'une part, la naissance de rivalités si on plaçait en face d'une Assemblée élue au suffrage universel direct, un homme seul, lui-même élu au suffrage universel direct⁴¹ et, d'autre part, que cet homme veuille s'emparer du pouvoir⁴². Devant l'Assemblée constituante, le député de Parieu a expliqué les craintes que lui inspirait l'élection du Président de la République. Pour lui, le suffrage universel direct n'était pas le meilleur choix car le peuple n'était pas capable d'apprécier les qualités et les défauts des différents candidats, ce qui est nécessaire pour choisir le meilleur⁴³. Parieu estimait également qu'il était dangereux de faire

⁴⁰ Voir les articles 26 et 44 de la Constitution du 4 novembre 1848.

L'article 44 de la Constitution du 4 novembre 1848 prévoit en plus que le Président de la République ne doit jamais avoir perdu la qualité de Français.

⁴¹ Sur ce point, la position de la minorité de la Commission est la suivante : « On pourrait ainsi établir une rivalité dangereuse, donner à la souveraineté deux expressions au lieu d'une, rompre l'harmonie si nécessaire entre l'autorité qui fait la loi et le fonctionnaire qui en assure l'exécution ». Les objections de la minorité de la Commission à l'élection du Président directement par le peuple sont citées par Armand Marrast, dans son rapport sur le projet de Constitution présenté par la Commission de la Constitution à l'Assemblée constituante. Les extraits que nous avons utilisés sont cités par M. DESLANDRES, *Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à 1870*, tome 2 « De la chute de l'Empire à l'avènement de la III^e République », *op. cit.*, p. 366.

⁴² Pour la minorité de la Commission de la constitution, « le suffrage universel concentré sur un seul homme lui donnait une puissance toujours sollicitée par des tentatives fatales à la liberté ». Les objections de la minorité de la Commission à l'élection du Président directement par le peuple sont citées par Armand Marrast, dans son rapport sur le projet de Constitution présenté par la Commission de la Constitution à l'Assemblée constituante. Les extraits que nous avons utilisés sont cités par M. DESLANDRES, *Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à 1870*, tome 2 « De la chute de l'Empire à l'avènement de la III^e République », *op. cit.*, p. 366.

⁴³ En effet, Parieu explique : « Le suffrage perd de sa valeur motivée à mesure que la distance augmente entre le candidat et l'électeur. Et ici, pour l'élection du Président de la République, quelle distance et quelles conditions à apprécier pour savoir quel est le plus digne de cette haute fonction [...]. Il faut

élire le chef de l'État au scrutin populaire dans un pays où la forme du gouvernement était discutée. Il mettait aussi en avant l'incompatibilité qui existe entre la volonté de faire de l'exécutif un pouvoir subordonné et une telle élection. Pour lui, faire désigner par le peuple un chef de l'État qui a peu de pouvoirs mènerait forcément le régime à sa perte⁴⁴.

Des arguments ont aussi été avancés en faveur de l'élection du Président de la République au suffrage universel direct. Ainsi, dans un discours prononcé à l'Assemblée, Lamartine a avancé l'argument selon lequel tous les pouvoirs devaient sortir du peuple puisqu'il était souverain. Il a, par ailleurs, affirmé que l'élection au suffrage universel direct était à elle seule capable de conférer au Président de la République la force et l'indépendance nécessaire. Pour Lamartine, l'onction populaire lui donnerait aussi autorité et prestige. En effet, rendre l'élection du Président de la République indépendante de l'Assemblée Nationale assurerait au chef de l'État de garder sa popularité, même dans l'hypothèse où le peuple n'aurait plus confiance en elle. En revanche, si le Président était élu par l'Assemblée et qu'elle devenait populaire, le chef de l'État le deviendrait par ricochet.

Finalement, la Constituante est parvenue à une sorte de compromis. En effet, la Constitution du 4 novembre 1848 a prévu que l'élection du chef de l'État au suffrage universel directement par les électeurs des départements français et de l'Algérie était le principe mais qu'au cas où aucun des candidats n'obtiendrait la majorité absolue des suffrages et au moins deux millions de voix, il reviendrait à l'Assemblée Nationale de désigner le Président de la République parmi les cinq candidats ayant obtenu le plus de voix.

connaître, il faut apprécier non seulement l'influence possible d'un homme sur la politique intérieure du pays, mais encore sa politique extérieure, la direction des idées du candidat, quelquefois même la signification et l'influence de son nom sur les affaires extérieures du pays. Il faut apprécier tout cela et aussi la possibilité de l'harmonie de ses relations avec l'Assemblée nationale, avec l'Assemblée unique, représentant du peuple français [...]. Croyez-vous, sentez-vous, avec votre raison, que tout le monde ait en soi toutes les conditions pour le faire ? » (Les propos de Parieu sont reproduits par M. DESLANDRES, *Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à 1870*, tome 2 « De la chute de l'Empire à l'avènement de la III^e République », *op. cit.*, p. 383).

⁴⁴ En effet, Parieu explique à l'Assemblée Nationale constituante : « Quand vous mettez dans un homme le principe du pouvoir, et quand vous lui refusez le pouvoir, qui est la conséquence naturelle de ce qu'il représente par sa puissance intime, vous organisez quelque chose contre nature, vous préparez une dislocation, quelque chose qui ira mal, tôt ou tard, dans la machine constitutionnelle ». Il ajoute : « Vous introduirez ainsi un antagonisme du pouvoir exécutif avec la représentation nationale, que vous mettez cependant auprès de lui, vous créez un pouvoir fort et puis, lui tressant dans la Constitution des chaînes fragiles, vous lui dites : « Tu ne te débattras pas, tu ne t'agiteras pas, tu ne rompras pas les bandelettes, dont nous t'entourons » ». Les propos de Parieu sont reproduits par M. DESLANDRES, *Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à 1870*, tome 2 « De la chute de l'Empire à l'avènement de la III^e République », *op. cit.*, p. 384.

La Constitution du 4 novembre 1848 est donc favorable à la participation du peuple : elle proclame le suffrage universel, elle prévoit l'élection des députés et du Président de la République au suffrage universel direct et ne pose qu'une condition d'âge pour être éligible.

Mais, afin de mettre en œuvre ces dispositions constitutionnelles, deux lois électorales ont été adoptées sous la Deuxième République, dont l'une a réduit les droits des citoyens.

La première est la loi du 15 mars 1849⁴⁵ qui a réaffirmé que tout Français jouissant de ses droits civils et politiques était électeur. Elle a ajouté une condition de domicile, condition qui était déjà inscrite dans le décret du 5 mars 1848, puisqu'elle a prévu dans son deuxième article que pour être inscrit sur les listes électorales établies dans chaque commune, il fallait être « habitant dans la commune depuis six mois au moins ».

La loi du 15 mars 1849 n'a donc pas porté atteinte au principe du suffrage universel énoncé dans la Constitution de la Deuxième République.

Ce n'est pas le cas de la loi du 31 mai 1850⁴⁶ adoptée suite à la large victoire des républicains lors des élections législatives complémentaires des 10 mars et 28 avril 1850. Le suffrage universel étant consacré explicitement par la Constitution de 1848, la loi électorale de 1850 ne l'a pas remis en cause en exigeant, par exemple, le paiement d'un cens mais elle a restreint le droit de suffrage en multipliant les cas de déchéance électorale et en exigeant un domicile de trois années dans la même commune ou dans le canton⁴⁷. C'est cette dernière mesure qui a le plus porté atteinte au droit de vote, mesure qui « avait clairement pour but de priver du droit de vote les éléments instables de la population, réputés sensibles aux idées révolutionnaires, ouvriers nomades ou saisonniers, particulièrement nombreux en milieu rural »⁴⁸. Dans ces conditions, alors que la proclamation du suffrage universel avait permis à neuf millions de personnes d'acquérir le droit de vote, la loi du 31 mai 1850 l'ôtait à trois millions d'entre eux.

Si la Constitution du 3 septembre 1791 organisait un suffrage restreint à deux degrés et les Chartes des 4 juin 1814 et 14 août 1830 un suffrage censitaire et direct limitant ainsi la participation du peuple, les Constitutions qui leur ont succédé, à savoir, respectivement, la Constitution du 24 juin 1793 et la Constitution du

⁴⁵ J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, op. cit., tome 49, pp. 78-105.

⁴⁶ J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, op. cit., tome 50, pp. 206-224.

⁴⁷ Voir l'article 2 de la loi du 31 mai 1850.

⁴⁸ M. MORABITO, *Histoire constitutionnelle de la France (1789-1958)*, op. cit., p. 242.

4 novembre 1848, ont prévu que les élections législatives auraient lieu au suffrage universel direct, tout comme en 1848, l'élection du Président de la République. Ainsi, les Constitutions de 1793 et de 1848 adoptées en réaction contre le régime qui les a précédées constituent un bénéfice total pour la participation du peuple.

Mais, le peuple peut aussi être la victime de la réaction contre le régime précédent.

II – LA PARTICIPATION DU PEUPLE, VICTIME DE LA RÉACTION CONTRE LE RÉGIME PRÉCÉDENT

Lorsque la participation du peuple est la victime de la réaction contre le régime précédent, elle peut être une victime affichée lorsque le constituant a affirmé sa volonté de restreindre la participation du peuple comme en 1795, 1814 et 1830 (1) ou une victime dissimulée lorsque des pratiques autoritaires sont cachées derrière des règles démocratiques comme ce fut le cas dans la Constitution de 1799 (2).

1) Une victime affichée : la Constitution de 1795 et les Chartes de 1814 et 1830

Si la Convention a été élue, en 1792, au suffrage universel indirect et si la première Constitution qu'elle a adoptée, la Constitution de 1793, mettait en place une assemblée unique élue au suffrage universel direct, ce n'est pas le cas du second texte constitutionnel dont elle est l'auteur, la Constitution du 22 août 1795.

En effet, c'est un suffrage censitaire qu'organise la Constitution de 1795. Ainsi, étaient citoyens et pouvaient voter dans les assemblées primaires les hommes nés et résidant en France, âgés de vingt et un ans, inscrits sur le registre civique de leur canton, demeurant depuis un an sur le territoire de la République et payant une contribution directe, foncière ou personnelle⁴⁹. Le droit de vote n'était donc pas réservé aux propriétaires fonciers puisque la contribution pouvait être foncière mais aussi personnelle. De plus, la Constitution ne fixait pas de montant minimum pour cette contribution. Dans ces conditions, comme le souligne Maurice Deslandres, l'exigence du paiement d'une contribution était « réduite à l'extrême »⁵⁰. Mais, les personnes qui ne payaient aucune contribution n'avaient pas le droit de voter. Il en

⁴⁹ Voir l'article 8 de la Constitution de 1795.

Les articles 9 et 304 prévoient deux exceptions aux conditions posées par l'article 8 : les Français qui ont fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la République étaient citoyens français sans condition de cens, tout comme ceux qui n'étant pas taxés, paieraient volontairement une contribution égale à la valeur locale de trois journées de travail.

⁵⁰ M. DESLANDRES, *Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à 1870*, tome 1 « De la fin de l'Ancien Régime à la chute de l'Empire (1789-1815) », *op. cit.*, p. 298.

était de même des domestiques qui avaient la qualité de citoyen français mais qui étaient privés de l'exercice des droits qu'ils détenaient en cette qualité⁵¹.

L'article 16 de la Constitution prévoit, en plus, que « les jeunes gens ne peuvent être inscrits sur le registre civique, s'ils ne prouvent qu'ils savent lire et écrire, et exercer une profession mécanique ». Il s'agit d'une disposition inédite dans les Constitutions françaises. Mais, ne devant être appliquée qu'à partir de l'an XII, elle ne le sera jamais puisque la Constitution de 1795 a pris fin le 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799).

Si le suffrage était censitaire, il était aussi à deux degrés. L'ensemble des citoyens, à l'exclusion de ceux qui avaient perdu l'exercice des droits de citoyen et qui avaient vu leur exercice suspendu⁵², et à condition d'avoir résidé pendant un an dans le canton, votait dans les Assemblées primaires pour désigner les membres des Assemblées électorales qui éliraient les membres du Conseil des Cinq-Cents et du Conseil des Anciens.

Les conditions requises par l'article 35 de la Constitution pour être électeur, c'est-à-dire pour siéger dans les assemblées électorales, étaient plus strictes que celles exigées pour voter dans les assemblées primaires. Ainsi, pour être électeur, il fallait être citoyen français, âgé de vingt-cinq ans et posséder un bien d'un revenu variant entre 150 et 200 journées de travail selon sa localisation ou être locataire d'un bien d'une valeur variant entre 100 et 200 journées de travail, là encore selon la localisation de ce bien. Dans ces conditions, sur 6 000 000 de citoyens, seuls 30 000 pouvaient être électeurs⁵³. Ainsi, « on en revenait au règne de la petite bourgeoisie ;

⁵¹ En effet, l'article 13 de la Constitution dispose : « L'exercice des Droits de citoyen est suspendu : [...] 3° Par l'état de domestique à gage, attaché au service de la personne ou du ménage [...] ».

⁵² Les cas de perte et de suspension de l'exercice des droits de citoyen sont fixés par les articles 12 et 13 de la Constitution de 1795.

L'article 12 dispose : « L'exercice des Droits de citoyen se perd : 1° Par la naturalisation en pays étrangers ; 2° Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux de religion ; 3° Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger ; 4° Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes, jusqu'à réhabilitation ».

L'article 13 dispose : « L'exercice des Droits de citoyen est suspendu : 1° Par l'interdiction judiciaire pour cause de fureur, de démence ou d'imbécillité ; 2° Par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat ; détenteur à titre gratuit, de tout ou partie de la succession d'un failli ; 3° Par l'état de domestique à gage, attaché au service de la personne ou du ménage ; 4° Par l'état d'accusation ; 5° Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti ».

⁵³ Ces chiffres sont donnés par Marcel Morabito, cf. M. MORABITO, *Histoire constitutionnelle de la France (1789-1958)*, *op. cit.*, p. 120.

aucun travailleur ne pouvait être nommé électeur et participer aux élections des représentants »⁵⁴.

Si les conditions pour être électeur étaient strictes, seule une condition d'âge et de domicile était posée pour être membre du Corps législatif. Ainsi, pour être élu au Conseil des Cinq-Cents, il fallait être âgé de trente ans et avoir été domicilié sur le territoire de la République pendant les dix ans précédant l'élection ; pour être membre du Conseil des Anciens, il fallait être âgé de quarante ans et avoir été domicilié sur le territoire de la République pendant les quinze ans précédant l'élection. Les Anciens devaient, en plus, être marié ou veuf⁵⁵.

Le pouvoir exécutif était confié à un Directoire désigné par les deux Conseils, les Cinq-Cents proposant des candidats et les Anciens choisissant ses membres. Étant donné que les deux Conseils étaient élus au suffrage censitaire à deux degrés, la participation des citoyens à la désignation des membres du Directoire était vraiment lointaine⁵⁶.

Comme le reste de la Constitution de 1795, les dispositions relatives au droit de vote et aux modalités d'élection des membres du Corps législatif ont été adoptées en réaction contre la Constitution de 1793 et le gouvernement révolutionnaire qui a existé entre 1793 et 1795.

Le principe du suffrage censitaire a été adopté facilement. En effet, proposé par la Commission des Onze, il a été retenu par la Convention. Toutefois, dans ces premiers textes, la Commission avait conservé le suffrage universel qui existait dans la Constitution de 1793 avant d'évoluer vers le suffrage censitaire qui figure dans le projet de Constitution qu'elle a soumis à la Convention. Pour Michel Troper, ce sont les insurrections populaires de germinal et de prairial an III (avril et mai 1795) qui sont à l'origine du rejet du suffrage universel⁵⁷.

⁵⁴ M. DESLANDRES, *Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à 1870*, tome 1 « De la fin de l'Ancien Régime à la chute de l'Empire (1789-1815) », *op. cit.*, p. 300.

⁵⁵ Articles 74 et 83 de la Constitution de 1795.

⁵⁶ Les directeurs devaient être âgés de quarante ans et être choisis parmi les anciens membres du Corps législatif et les anciens ministres. Cette règle n'a cependant pas eu le temps de s'appliquer puisqu'elle ne devait être observée qu'à compter de l'an IX. Or, la Constitution de 1795 a pris fin avec le coup d'État du 18 brumaire an VIII.

⁵⁷ En effet, Michel Troper explique : « Les émeutes elles-mêmes conduisent à éviter toute disposition, toute rédaction, que l'on pourrait invoquer pour justifier ou seulement donner prétexte à l'insurrection, puis à écarter du suffrage ceux que l'on présume dangereux ou incapables de percevoir l'intérêt général, c'est-à-dire les pauvres. L'échec de ces émeutes permet d'envisager le moment où l'on pourra enfin terminer la Révolution. C'est donc vraisemblablement après prairial que l'on commence à envisager une restriction du droit de suffrage » (M. TROPER, *Terminer la Révolution. La Constitution de 1795*, Paris, Fayard, Coll. Histoire des Constitutions de la France, 2006, p. 64).

Le choix du suffrage censitaire à la place du suffrage universel ne semble pas être un problème pour Boissy d'Anglas, rapporteur du projet de la Commission des Onze. En effet, il ne considère pas que ce suffrage censitaire, pas plus que l'impossibilité pour les domestiques de voter ou que la nécessité de savoir lire et écrire, constitue une restriction des droits du citoyen⁵⁸.

Concernant l'éligibilité, la Commission des Onze considérait qu'il devait revenir aux meilleurs de gouverner, à savoir les plus instruits et les plus intéressés au maintien des lois, qu'on trouve parmi les propriétaires. Alors qu'elle refuse de restreindre le droit de vote, la Commission accepte de restreindre l'éligibilité en proposant que la propriété soit une condition pour être élu aux Conseils des Cinq-Cents et des Anciens.

Cette condition a cependant été rejetée par la Convention au profit du suffrage à deux degrés que la Commission des Onze n'avait pas consacré par crainte des assemblées électorales qui s'étaient rendues coupables d'abus par le passé. Dans son ouvrage intitulé *Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à 1870*, Maurice Deslandres retrace le débat qui a eu lieu à la Convention au sujet du suffrage direct et du suffrage indirect. Pour ses partisans, le suffrage à deux degrés aurait permis de ne pas concentrer les choix entre les mains des villes les plus peuplées comme le ferait le suffrage direct. Ils estimaient aussi que les assemblées électorales étaient moins accessibles aux intrigues que les assemblées primaires parce qu'elles étaient composées de membres qui ne se rencontraient pas souvent.

Mais, c'est aussi la crainte des assemblées électorales qui justifiait, pour ses partisans, le recours au suffrage direct.

Face à une telle situation, nous pouvons conclure avec Michel Troper, que les Conventionnels pensaient pouvoir maîtriser plus aisément les assemblées électorales que les assemblées primaires⁵⁹.

⁵⁸ Dans son rapport, Boissy d'Anglas explique : « [...] nous n'avons pas cru qu'il fût possible de restreindre les droits de citoyen [...]. Nous avons cru que tout citoyen devait, pour les exercer, être libre et indépendant ; ainsi l'homme en état de domesticité nous a paru n'être ni l'un ni l'autre [...]. Il perd donc momentanément l'exercice du droit de citoyen. Il en sera de même à l'avenir de celui qui ne saura ni lire ni écrire, ou qui n'aura pas appris un art mécanique [...]. Les mendiants et les vagabonds ne font point partie du corps social [...]. Ordonner que nul citoyen ne pourra en exercer les droits s'il n'est inscrit au rôle des contributions publiques, ce n'est pas non plus en gêner l'exercice, c'est consacrer le principe que tout membre de la société doit contribuer à ses dépenses, quelque faible que soit sa fortune ». Les propos de Boissy d'Anglas sont cités par Marcel Morabito, cf. M. MORABITO, *Histoire constitutionnelle de la France (1789-1958)*, *op. cit.*, p. 119.

⁵⁹ En effet, dans son ouvrage intitulé *Terminer la Révolution. La Constitution de 1795*, Michel Troper affirme : « Nous pouvons seulement conjecturer que les Conventionnels pensent pouvoir maîtriser plus aisément les assemblées électorales, réellement composées celles-là de propriétaires fonciers et dont les sessions sont régies par des règles très strictes, que des assemblées primaires, qui quelque régime juridique qu'on leur

Tout comme la Constitution de 1795 a abandonné le suffrage universel inscrit dans la Constitution de 1793, la Charte du 6 juin 1814 a substitué le suffrage censitaire au suffrage universel organisé par la Constitution de 1799.

En effet, « considéré comme un instrument de la violence révolutionnaire ou comme artifice destiné à légitimer la dictature impériale, le suffrage universel n'a plus guère de partisans »⁶⁰.

Le suffrage censitaire est inscrit à l'article 40 de la Charte de 1814. Il prévoit en effet que, pour participer à l'élection des députés, il faut payer une contribution directe de 300 francs et être âgé de trente ans. Son article 38 prévoit, quant à lui, des conditions plus strictes pour l'éligibilité à la Chambre des députés : un cens de 1 000 francs et l'âge de quarante ans.

Le suffrage censitaire est donc renforcé par rapport à la Révolution en raison du cens élevé. Dans ces conditions, le corps électoral comprenait 100 000 électeurs et il y avait environ 20 000 éligibles. Par conséquent, le fait que la Chambre des députés soit issue de collèges électoraux restreints et que le nombre d'éligibles soit encore plus restreint l'éloignait du pays réel et donc du peuple dont une minorité des membres seulement participait aux affaires publiques.

En 1814, le principe du suffrage censitaire s'est imposé sans débat et le régime électoral fit l'objet de brefs débats⁶¹.

D'ailleurs, concernant ce régime électoral, le projet primitif ne fut modifié que sur un point : le montant du cens d'éligibilité qui était initialement de 1 200 francs, fut abaissé à 1 000 francs⁶².

donne pourront toujours tenter de se donner pour le peuple souverain lui-même » (M. TROPER, *Terminer la Révolution. La Constitution de 1795*, *op. cit.*, p. 82).

⁶⁰ M. MORABITO, *Histoire constitutionnelle de la France (1789-1958)*, *op. cit.*, p. 184.

⁶¹ Ainsi, comme l'explique Paul Bastid, dans son ouvrage intitulé *Les institutions politiques de la Monarchie parlementaire française (1814-1848)*, « les articles de la Charte de 1814 relatifs au régime électoral furent comme la plupart des autres hâtivement rédigés et discutés » (P. BASTID, *Les institutions politiques de la Monarchie parlementaire française (1814-1848)*, Paris, Éditions du Recueil Sirey, 1954, p. 221).

⁶² Toutefois, il semble y avoir une controverse relative à l'existence d'une seconde modification du projet primitif de Charte concernant la nature de la contribution permettant de voter et d'être éligible. En effet, les articles 38 et 40 de la Charte de 1814 prévoient le paiement d'une « contribution directe ». Or, l'idée est émise que ces termes auraient remplacé ceux de « contribution foncière », offrant ainsi le droit de vote et d'éligibilité aux industriels et aux commerçants et pas uniquement aux propriétaires fonciers. Ainsi, Maurice Deslandres affirme : « Le projet de Montesquieu exigeait pour l'éligibilité 500 francs, pour l'électorat 300 francs de contribution foncière, celle-ci entrant seule en ligne de compte [...]. Les libéraux, Garnier, Chabaud-Latour, Duhamel, obtinrent seulement que le cens comprît non seulement l'impôt foncier, mais toute contribution directe. La patente entrant donc en ligne de compte » (M. DESLANDRES, *Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à 1870*, tome 1 « De la fin de l'Ancien Régime à la chute de l'Empire (1789-1815) », *op. cit.*, p. 679). Mais, pour Paul Bastid, « il ne semble pas qu'une

Sous la Restauration, la Charte de 1814 n'est pas la seule référence en matière électorale puisque plusieurs textes sont intervenus pour préciser ses dispositions dont la loi Lainé du 5 février 1817⁶³, la loi du double vote du 29 juin 1820⁶⁴ et l'ordonnance du 25 juillet 1830⁶⁵.

La loi de 1817 a rappelé les conditions d'électorat prévues à l'article 40 de la Charte et précisé que, pour le calcul du cens d'électorat et du cens d'éligibilité, « on comptera à chaque Français les contributions directes qu'il paie dans le royaume »⁶⁶, sous-entendu toutes les contributions directes. Enfin, la loi Lainé a précisé que les députés seraient élus au suffrage direct⁶⁷, ce qui ne semblait pas clair à la lecture de la Charte dont l'article 35 dispose : « La Chambre des députés sera composée des députés élus par les collèges électoraux dont l'organisation sera déterminée par des lois ».

D'ailleurs, comme l'explique Paul Bastid, le projet préparé par Lainé qui est devenu la loi du 5 février 1817 a interprété largement l'article 40 de la Charte, ce que la rédaction de ce dernier permettait. En effet, Paul Bastid explique que trois questions se posaient à partir de cet article 40, « 1° En stipulant que les électeurs qui concourent à la nomination des députés ne peuvent avoir droit de suffrage s'ils ne paient une contribution directe de 300 francs et s'ils ont moins de 30 ans, ce texte attribuait-il le droit électoral à tous les individus réalisant ces conditions ou signifiait-il seulement [...] que les électeurs devaient être choisis dans cette catégorie ? Les auteurs du projet s'arrêtèrent à la première version, qui ne pouvait donner lieu à aucun reproche d'inconstitutionnalité. Tous les citoyens déclarés par la Charte

discussion ait eu lieu sur les mots « contribution directe », en dépit du récit de Beugnot, d'après lequel cette expression aurait remplacé celle de « contribution foncière ». Mais aucune réflexion ne porta dit Ferrand, sur d'autres contributions que la foncière. On se servit de la formule « contribution directe » parce qu'elle était en usage dans le système des finances. On était si loin de songer aux patentes qu'on agita la question de faire représenter le commerce par un nombre déterminé de députés dans quelques grandes villes » (P. BASTID, *Les institutions politiques de la Monarchie parlementaire française (1814-1848)*, op. cit., p. 222).

⁶³ J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, op. cit., tome 21, pp. 100-103.

⁶⁴ J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, op. cit., tome 23, pp. 13-16.

⁶⁵ Ordonnance du Roi du 25 juillet 1830 qui réforme, selon les principes de la Charte constitutionnelle, les règles d'élection, et prescrit l'exécution de l'article 46 de la Charte, J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, op. cit., tome 30, pp. 75-78.

⁶⁶ Article 2 de la loi du 5 février 1817.

⁶⁷ En effet, l'article 7 de la loi du 5 février 1817 dispose : « Il n'y a dans chaque département qu'un seul collège électoral : il est composé de tous les électeurs du département dont il nomme directement les députés à la Chambre ».

capables d'être électeurs étaient donc électeurs. 2° L'article 40 ne spécifiait pas si tous les électeurs devaient avoir des droits égaux. Mais il n'établissait entre eux aucune distinction. Les auteurs du projet n'en admirent pas non plus. Tous les électeurs avaient donc les mêmes pouvoirs. 3° L'article 40 ne précisait pas davantage si ces électeurs exerceraient directement leur droit ou s'ils se borneraient à désigner un certain nombre d'entre eux qui choisiraient les députés. La Charte n'ayant pas prévu deux degrés, les auteurs du projet s'abstinrent de les organiser et ils introduisirent ainsi en France le principe de l'élection directe, qui était une grande nouveauté »⁶⁸.

Ainsi, en raison de l'imprécision de l'article 40 de la Charte, la loi du double vote du 29 juin 1820 qui a abrogé le système organisé par la loi Lainé a pu organiser l'élection des députés selon une procédure très différente en introduisant une inégalité entre les électeurs, sans être pour autant en contradiction avec la Charte de 1814.

En effet, la réforme de 1820, voulue par les Ultras suite aux victoires électorales de la gauche, a prévu deux catégories de collèges électoraux⁶⁹ : les collèges d'arrondissement composés de tous les électeurs payant un cens de 300 francs⁷⁰ et les collèges de département comprenant le quart des électeurs les plus imposés du département⁷¹. L'instauration de ces deux collèges ne signifie pas pour autant que la France renouait avec le suffrage à deux degrés car ils désignaient tous les deux des députés. En effet, les collèges d'arrondissement élaient 258 députés⁷² et les collèges de département 172 députés⁷³.

Dans ces conditions, le quart des électeurs les plus imposés qui siégeaient dans les deux collèges « [votait] deux fois, ce qui lui [permettait] d'être doublement représenté »⁷⁴.

Les Ultras qui étaient à l'origine de cette loi ont, grâce à ce système, pu progresser à la Chambre des députés.

Prenant prétexte « de prévenir le retour des manœuvres qui ont exercé une influence pernicieuse sur les dernières opérations des collèges électoraux »⁷⁵ et

⁶⁸ P. BASTID, *Les institutions politiques de la Monarchie parlementaire française (1814-1848)*, *op. cit.*, pp. 224-225.

⁶⁹ Article 1^{er} de la loi du 29 juin 1820.

⁷⁰ Article 2 alinéa 4 de la loi du 29 juin 1820.

⁷¹ Article 2 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juin 1820.

⁷² Article 2 alinéa 3 de la loi du 29 juin 1820.

⁷³ Article 2 alinéa 2 de la loi du 29 juin 1820.

⁷⁴ M. MORABITO, *Histoire constitutionnelle de la France (1789-1958)*, *op. cit.*, p. 187.

⁷⁵ Exposé des motifs de l'ordonnance du 25 juillet 1830, J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, *op. cit.*, tome 30, p. 75.

« voulant en conséquence, réformer, selon les principes de la Charte constitutionnelle, les règles d'élection dont l'expérience a fait sentir les inconvénients »⁷⁶, Charles X a modifié les mesures impopulaires de la loi de 1820 par des mesures encore moins populaires en adoptant l'ordonnance du 25 juillet 1830.

Il a, tout d'abord, réduit le corps électoral. En effet, en violation de l'article 40 de la Charte prévoyant que sont électeurs ceux qui paient « une » contribution directe de 300 francs c'est-à-dire toute contribution directe de 300 francs, l'ordonnance a exclu les patentés du corps électoral⁷⁷.

Ensuite, Charles X a réduit le rôle des collèges électoraux d'arrondissement composés de l'ensemble des électeurs, même s'ils étaient peu nombreux, au profit des collèges électoraux de département composés du quart le plus imposé des électeurs du département⁷⁸. En effet, à la différence de la loi du double vote, seuls les collèges de département élisent les députés⁷⁹, les collèges d'arrondissement n'ayant plus qu'un droit de présentation⁸⁰ dont l'impact était réduit puisque les collèges de département choisissaient seulement la moitié des députés dans la liste des candidats proposés⁸¹.

Cette ordonnance est l'une des ordonnances scélérates adoptées par Charles X le 25 juillet 1830 qui ont conduit à la chute du régime et à l'adoption de la Charte du 14 août 1830.

Or, après ces événements, la Charte de 1830 va un peu élargir le corps électoral.

Elle est très succincte concernant les conditions à remplir pour avoir le droit de vote. En effet, son article 34 ne pose qu'une condition d'âge pour être électeur (25 ans) et être éligible à la Chambre des députés (30 ans), âges qui sont abaissés par rapport à la Charte de 1814, et renvoie à la loi pour les autres conditions à remplir⁸².

⁷⁶ *Ibid.*, pp. 75-76.

⁷⁷ En effet, l'article 2 de l'ordonnance du 25 juillet 1830 dispose : « Le cens électoral et le cens d'éligibilité se composeront exclusivement des sommes pour lesquelles l'électeur ou l'éligible seront inscrits personnellement, en qualité de propriétaire ou d'usufruitier, aux rôles de l'imposition foncière et de l'imposition personnelle et mobilière ».

⁷⁸ Article 6 de l'ordonnance du 25 juillet 1830.

⁷⁹ Article 13 alinéa 1^{er} de l'ordonnance du 25 juillet 1830 : « Le collège de département élira les députés ».

⁸⁰ En effet, l'article 8 de l'ordonnance du 25 juillet 1830 prévoit que « chaque collège électoral d'arrondissement élira un nombre de candidats égal au nombre des députés du département ».

⁸¹ Article 13 alinéa 2 de l'ordonnance du 25 juillet 1830 : « La moitié des députés du département devra être choisie dans la liste générale des candidats proposés par les collèges d'arrondissement ».

⁸² Article 34 de la Charte du 14 août 1830 : « Nul n'est électeur, s'il a moins de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi ».

Conformément aux prescriptions de la Charte, c'est la loi du 19 avril 1831⁸³ qui a fixé les conditions pour être électeur et éligible. Elle maintient le suffrage censitaire⁸⁴ tout en abaissant le montant du cens par rapport à la Charte de 1814 : 200 francs pour être électeur⁸⁵ et 500 francs pour être éligible⁸⁶. La loi du 19 avril 1831 dresse aussi la liste des contributions entrant dans le calcul du cens⁸⁷. Il s'agit de la contribution foncière, des contributions personnelle et mobilière, de la contribution des portes et fenêtres, des redevances fixes et proportionnelles des mines, des centimes additionnels et de l'impôt des patentes qui est donc réintroduit dans le calcul du cens. Ensuite, comme le prescrivait l'article 69 de la Charte de 1830, la loi de 1831 a supprimé le système du double vote et organisé l'élection de la Chambre des députés au suffrage direct.

Cette loi a permis au corps électoral de doubler. En effet, de 89 000 électeurs à la fin de la Restauration, il passe à plus de 166 000 en 1831 et à environ 240 000 en 1847. Pour Paul Bastid, « cet accroissement s'explique surtout par le développement de la prospérité générale »⁸⁸. Par ailleurs, les éligibles qui étaient moins de 20 000 sous la Restauration passent à 40 000.

La participation du peuple a donc été la victime de la Charte de 1814 et, dans une moindre mesure, de celle de 1830. En effet, marquant sa volonté de rompre avec le régime napoléonien et le suffrage universel étant perçu comme un de ses instruments, les hommes de la Restauration et Louis XVIII ont instauré le suffrage censitaire. C'est en ce sens que la participation du peuple est la victime de la réaction

Article 32 : « Aucun député ne peut être admis dans la Chambre, s'il n'est âgé de trente ans et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi ».

⁸³ Loi du 19 avril 1831 *sur les élections à la Chambre des députés*, J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, *op. cit.*, tome 31, pp. 220-245.

⁸⁴ La loi du 19 avril 1831 prévoit cependant, dans ses articles 2 et 3, des exceptions permettant à des Français ne payant pas une contribution directe de 200 francs d'être électeurs. Ainsi, son article 2 prévoit que « si le nombre des électeurs d'un arrondissement électoral ne s'élève pas à cent cinquante, ce nombre sera complété, en appelant les citoyens les plus imposés au-dessous de deux cents francs ». Par ailleurs, son article 3 prévoit : « Sont en outre électeurs, en payant cent francs de contributions directes, 1° les membres et correspondants de l'Institut ; 2° les officiers des armées de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite de douze cents francs au moins, et justifiant d'un domicile réel de trois ans dans l'arrondissement électoral. Les officiers en retraite pourront compter, pour compléter les douze cents francs ci-dessus, le traitement qu'ils toucheraient comme membres de la Légion-d'Honneur ».

⁸⁵ Article 1^{er} de la loi du 19 avril 1831.

⁸⁶ Article 59 de la loi du 19 avril 1831.

⁸⁷ Article 4 de la loi du 19 avril 1831.

⁸⁸ P. BASTID, *Les institutions politiques de la Monarchie parlementaire française (1814-1848)*, *op. cit.*, p. 228.

contre la Constitution de 1799⁸⁹. Il faut toutefois peut-être relativiser une telle affirmation car, si en 1799, le suffrage universel a été proclamé, le peuple a vu son droit de vote confisqué alors que, sous la Restauration et la Monarchie de Juillet, les députés étaient élus mais ils l'étaient par une minorité du peuple.

2) Une victime dissimulée : la Constitution de 1799

Comme ses devancières dont les dispositions constituent une réaction contre le régime précédent, la Constitution du 13 décembre 1799 « est une réaction violente contre les faiblesses et les abus du Directoire, paralysé par la multiplicité, les divisions, l'instabilité de ses pouvoirs »⁹⁰ mais aussi plus globalement contre les principes et les institutions révolutionnaires.

Toutefois, la négation de ces principes est dissimulée derrière l'instauration du suffrage universel.

En effet, l'article 2 de la Constitution de 1799 dispose que « tout homme né et résidant en France qui, âgé de vingt et un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré depuis un an sur le territoire de la République, est citoyen français »⁹¹. Il ne pose donc aucune condition de cens et reprend les conditions posées par la Constitution de 1793 pour être citoyen. Mais, à la différence de cette dernière, la Constitution de 1799 a été appliquée.

Dans ces conditions, le peuple apparaît comme le bénéficiaire de la réaction contre le Directoire qui organisait un régime censitaire et non comme sa victime.

⁸⁹ Nous faisons référence à la Constitution de 1799 et non au Sénatus consulte organique du 28 floréal an XII (18 mai 1804) instaurant l'Empire car nous considérons que la Constitution de 1799 a été la Constitution française jusqu'en 1814. En effet, les différents Sénatus consultes qui sont intervenus, notamment pour introduire le Consulat à vie puis l'Empire, ont modifié la Constitution de 1799 mais ne l'ont pas remplacée.

⁹⁰ M. DESLANDRES, *Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à 1870*, tome 1 « De la fin de l'Ancien Régime à la chute de l'Empire (1789-1815) », *op. cit.*, p. 445.

⁹¹ La Constitution de 1799 prévoit des hypothèses dans lesquelles la qualité de citoyen français peut se perdre et des cas de suspension de l'exercice des droits de citoyen.

Ainsi, l'article 4 de la Constitution de 1799 dispose : « La qualité de citoyen français se perd : - Par la naturalisation en pays étranger ; - Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger ; - Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance ; - Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes ».

Son article 5 prévoit, quant à lui : « L'exercice des droits de citoyen français est suspendu, par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat, détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli ; - Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage ; - Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace ».

Or, l'instauration du suffrage universel a caché l'abandon du système de l'élection. Dans ces conditions, pour reprendre les mots de Paul Bastid, « le système napoléonien [...] n'était qu'une caricature grossière d'un régime de liberté »⁹². Ainsi, le peuple bénéficiaire en apparence de la réaction du régime napoléonien contre le Directoire en est en fait la victime, une victime dissimulée.

En effet, par l'instauration du système des listes de confiance imaginé par Sieyès, les citoyens français n'avaient qu'un droit de présentation et ne participaient donc pas à la désignation des corps politiques. Ce système s'explique par le fait que Sieyès « considérait comme impossible que les gouvernés conférassent aux gouvernants le pouvoir que ceux-ci exerceraient sur eux »⁹³.

Dans le cadre du système des listes de confiance, les citoyens résidant depuis un an dans l'arrondissement communal désignaient un dixième d'entre eux afin d'établir la liste communale dans laquelle étaient pris les fonctionnaires publics de l'arrondissement⁹⁴. Les citoyens figurant sur les listes communales d'un département désignaient ensuite un dixième d'entre eux pour former la liste départementale dans laquelle étaient choisis les fonctionnaires publics du département⁹⁵. Enfin, dans ce système pyramidal, les citoyens figurant sur les listes départementales désignaient un dixième d'entre eux afin de former la liste nationale dans laquelle étaient choisis les éligibles aux fonctions publiques nationales⁹⁶. Dans ce système, « à la base, 6 millions de personnes désignent 600 000 membres des listes communales, qui élisent eux-mêmes 60 000 membres des listes départementales, une liste nationale de 6 000 noms couronnant cet édifice pyramidal »⁹⁷. Il faut préciser que si les citoyens étaient privés du droit d'élire au profit du droit de présentation, ils n'ont même pas pu l'exercer au début du Consulat car l'article 14 de la Constitution de 1799 avait prévu que les premières listes de confiance ne seraient formées qu'à partir de l'an IX. Dans ces conditions, les premières fonctions publiques ont été pourvues par voie de nomination⁹⁸.

⁹² P. BASTID, *Les institutions politiques de la Monarchie parlementaire française (1814-1848)*, *op. cit.*, p. 212.

⁹³ M. DESLANDRES, *Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à 1870*, tome 1 « De la fin de l'Ancien Régime à la chute de l'Empire (1789-1815) », *op. cit.*, p. 429.

⁹⁴ Article 7 de la Constitution de 1799.

⁹⁵ Article 8 de la Constitution de 1799.

⁹⁶ Article 9 de la Constitution de 1799.

⁹⁷ P. ROSANVALLON, *Le sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France*, *op. cit.*, p. 257.

⁹⁸ Il faut d'ailleurs souligner que c'est la Constitution de 1799 elle-même qui a désigné les trois premiers consuls. En effet, son article 39 dispose : « [...] La Constitution nomme Premier consul le citoyen Bonaparte, ex-consul provisoire ; second consul, le citoyen Cambacérès, ex-ministre de la Justice ; et troisième consul, le citoyen Lebrun, ex-membre de la commission du Conseil des Anciens [...] ».

Les législateurs, les tribuns et les consuls étaient choisis, par le Sénat, dans la liste nationale comprenant environ 6 000 éligibles⁹⁹.

L'élection de ces corps politiques par le Sénat n'était pas le système proposé par Sieyès dans son projet de Constitution. En effet, il souhaitait la création d'un « Grand Électeur ». Mais, à la différence des listes de confiance, cette proposition n'a pas été inscrite dans la Constitution de 1799 qui a donc confié la mission de faire ces élections au Sénat.

Si les citoyens n'élevaient pas les législateurs, les tribuns et les consuls, ils n'élevaient pas non plus les sénateurs. En effet, en vertu de l'article 16 de la Constitution, le Sénat désignait lui-même ses membres. Ainsi, lorsqu'il devait nommer un sénateur, il faisait son choix parmi trois candidats présentés respectivement par le Corps législatif, le Tribunat et le Premier consul.

Ainsi, dans un système où les citoyens n'avaient qu'un droit de présentation et où le choix des membres des corps politiques se faisait sur une liste très restreinte par l'un de ces corps dont les membres étaient désignés par cooptation, toute action du peuple sur la formation de ces corps et sur la participation aux affaires publiques était rejetée.

Napoléon Bonaparte a accepté d'inscrire dans la Constitution le système des listes de confiance. Mais, ce n'était pas ce que proposaient les brumairiens. En effet, s'ils craignaient un retour des partisans de l'Ancien Régime, ils n'imaginaient pas pouvoir supprimer les élections dans une République. Les brumairiens préféraient les maintenir tout en se gardant la possibilité de les ajourner ou de les manipuler en cas de besoin¹⁰⁰.

Le système des listes de confiance impopulaire dès l'origine n'intéressant pas les citoyens, Bonaparte décida de rétablir, par le Sénatus consulte organique de la Constitution du 16 thermidor an X (4 août 1802), le système des collèges électoraux qui avait existé sous le Directoire, à la différence qu'il y avait trois degrés de collèges.

⁹⁹ C'est l'article 20 de la Constitution de 1799 qui a établi ce mode de désignation. Les juges de cassation et les commissaires à la comptabilité étaient également élus par le Sénat en vertu de cet article.

¹⁰⁰ Pierre Rosanvallon résume la position des brumairiens : « Ils craignaient plus le retour en force des partisans de l'Ancien Régime qu'ils ne redoutaient l'avènement d'un nouveau pouvoir sans-culotte. Ils ne croyaient pas possible d'exorciser le mauvais souvenir des élections de l'an IV ou de l'an VI par la mise en place d'un suffrage censitaire. Surtout, ils ne voyaient pas d'alternative au principe électoral dans une République. Sceptiques sur les effets du suffrage censitaire, ils optaient pour un système électoral très large, estimant qu'ils pourraient maîtriser les choses en ajournant les élections ou en les manipulant lorsqu'elles s'avéreraient menaçantes. Leur foi démocratique trouvait là ses limites » (P. ROSANVALLON, *Le sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France*, *op. cit.*, p. 259).

En effet, il y avait les assemblées de canton composées de tous les citoyens domiciliés dans le canton, les collèges électoraux d'arrondissement et les collèges de département¹⁰¹.

Les premières nommaient les membres des collèges d'arrondissement et de département¹⁰² qui étaient chargés de présenter des candidats pour le Sénat, le Corps législatif et le Tribunal¹⁰³.

À partir de ces listes, le Sénat désignait les membres de ces trois organes. Pour les sénateurs, il agissait sur la présentation du Premier consul qui prenait trois noms sur la liste formée par les collèges de département¹⁰⁴.

Dans ces conditions, le système n'était pas entièrement électif car les membres des corps politiques restaient nommés mais, à la différence de la Constitution de 1799, ils l'étaient sur des listes élues.

Par ailleurs, le Sénatus consulte du 16 thermidor an X établit d'autres règles qui réduisent encore plus la participation du peuple. Ainsi, par exemple, en vertu de ses articles 25 et 26, les membres des collèges électoraux de département ne pouvaient être pris que parmi les 600 citoyens les plus imposés du département¹⁰⁵. Dans ces conditions, comme le souligne Marcel Morabito, il y avait « au niveau du département une résurgence du cens »¹⁰⁶. Ensuite, les membres de ces collèges étaient élus à vie¹⁰⁷.

La désignation des consuls, nommés à vie en vertu du Sénatus consulte du 16 thermidor an X¹⁰⁸, échappait totalement à ce système puisque les deuxième et

¹⁰¹ Articles 1^{er} à 3 du Sénatus consulte de la Constitution du 16 thermidor an X.

¹⁰² Articles 14 et 15 du Sénatus consulte de la Constitution du 16 thermidor an X.

¹⁰³ Chaque collège d'arrondissement présentait deux citoyens pour former la liste sur laquelle seraient choisis les membres du Tribunal (article 29). Ensuite, chaque collège de département présentait deux citoyens pour former la liste sur laquelle seraient nommés les membres du Sénat (article 31). Enfin, les collèges d'arrondissement et de département présentaient chacun deux citoyens pour former la liste sur laquelle seraient pris les membres du Corps législatif (article 32).

¹⁰⁴ Article 61 du Sénatus consulte du 16 thermidor an X.

¹⁰⁵ Article 25 du Sénatus consulte du 16 thermidor an X : « Pour parvenir à la formation des collèges électoraux de département, il sera dressé dans chaque département, sous les ordres du ministre des Finances, une liste des six cents citoyens les plus imposés aux rôles des contributions foncière, mobilière et somptuaire, et au rôle des patentes. - On ajoute à la somme de la contribution, dans le domicile du département, celle qu'on peut justifier payer dans les autres parties du territoire de la France et de ses colonies. - Cette liste sera imprimée ».

Article 26 : « L'assemblée de canton prendra sur cette liste les membres qu'elle devra nommer au collège électoral du département ».

¹⁰⁶ M. MORABITO, *Histoire constitutionnelle de la France (1789-1958)*, *op. cit.*, p. 156.

¹⁰⁷ Article 20 du Sénatus consulte du 16 thermidor an X.

¹⁰⁸ Article 39 du Sénatus consulte du 16 thermidor an X.

troisième consuls étaient nommés sur présentation du Premier consul¹⁰⁹ alors que ce dernier pouvait désigner son successeur de son vivant.

Pour toutes ces raisons, le peuple participait très faiblement à la désignation des corps politiques et ne participait pas à la vie publique. Il faut cependant souligner que l'une des orientations essentielles du Sénatus consulte du 16 thermidor an X, œuvre du Premier consul Napoléon Bonaparte, publiées au *Moniteur*, qui a justifié l'abandon des listes de confiance au profit du système des collèges électoraux, était : « Rattacher les grandes autorités de l'État à la masse de la Nation, d'où dérive nécessairement toute autorité nationale »¹¹⁰.

Le Sénatus consulte organique du 28 floréal an XII (18 mai 1804) établissant l'Empire n'a pas bouleversé le système établi en l'an X. Il a, en effet, conservé les collèges électoraux.

*

L'histoire constitutionnelle française montre que les dispositions constitutionnelles relatives à l'élection ou les lois électorales qui influent sur l'ampleur de la participation du peuple aux affaires politiques ont toujours été motivées par la volonté des autorités accédant au pouvoir de prendre le contre-pied du régime précédent.

Dans ces conditions, le changement de régime s'est parfois fait au profit de cette participation et parfois à son détriment. Toutefois, lorsque cette participation est bénéfique au peuple, cela ne signifie pas forcément qu'elle permet une participation pleine et entière du peuple.

Il faut aussi souligner l'ambiguïté des deux Chartes constitutionnelles qui ont privé le peuple du suffrage universel, synonyme de légitimation de la dictature napoléonienne, au profit d'un suffrage censitaire sévère mais qui maintenait le principe de l'élection, se distinguant alors de la Constitution de 1799 qui l'avait anéanti ou très fortement amoindri selon les périodes. En effet, même si en théorie l'élection permet au peuple de participer à la décision politique en élisant ou en étant élu, une élection, sous la Restauration, à laquelle participent 100 000 électeurs et 20 000 éligibles lui permet-elle de participer beaucoup plus que sous le Consulat et l'Empire, régimes durant lesquels l'ensemble du peuple a eu un droit de présentation avant de pouvoir élire ceux qui auraient un tel droit ?

¹⁰⁹ Article 40 du Sénatus consulte du 16 thermidor an X.

¹¹⁰ Les orientations essentielles du Sénatus consulte du 16 thermidor an X sont citées par Maurice Deslandres, cf. M. DESLANDRES, *Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à 1870*, tome 1 « De la fin de l'Ancien Régime à la chute de l'Empire (1789-1815) », *op. cit.*, pp. 527-528.

RÉSUMÉ :

À partir de la Constitution de 1848, le suffrage universel et direct est admis à l'issue d'une évolution débutée avec la Constitution de 1791 qui organisait un suffrage restreint et à deux degrés et posait des conditions strictes pour être éligible. Dans ces conditions, limitée en 1791, la participation du peuple par l'élection est étendue en 1848. Face à ces situations opposées, il est possible de penser que la participation du peuple a progressé au fur et à mesure des changements de Constitution. Mais ce n'est pas le cas car l'histoire constitutionnelle montre qu'entre 1791 et 1848, les dispositions constitutionnelles ont toujours été adoptées en réaction contre le régime précédent. Cette réaction a parfois été profitable à la participation du peuple, que ce bénéfice soit limité comme en 1791 ou total comme en 1793 et 1848. Mais, parfois, cette réaction lui a été préjudiciable, que la participation du peuple soit une victime affichée comme dans les Constitutions de 1795, 1814 et 1830 ou une victime dissimulée comme dans le texte constitutionnel de 1799.

SUMMARY :

From the Constitution of 1848, the universal and direct suffrage is accepted after an evolution which has started with the Constitution of 1791 which organized a restricted and indirect suffrage. This text made out strict conditions to be eligible. So, restricted in 1791, the participation of the people through the election is extensive in 1848. In front of these reverse situations, it was possible to think that the participation of the people has made progress step by step with the changes of constitution. But, in the facts, this is wrong, because the French constitutional history shows that the Constitutions were always passed in reaction to the precedent political regime, between 1791 and 1848. Sometimes, this reaction is beneficial for the participation of the people. This benefit is limited as in 1791 or total in 1793 and 1848. Sometimes, this reaction is prejudicial. But, the participation of the people is a displayed victim as in the Constitutions of 1795, 1814 and 1830 or a concealed victim as in the Constitution of 1799.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

Ouvrages :

- *L'an I et l'apprentissage de la démocratie. Actes du colloque organisé à Saint-Ouen, les 21-24 juin 1993*, Saint-Ouen, Éditions PSD, 1995, 709 p.
- BASTID P., *Les institutions politiques de la Monarchie parlementaire française (1814-1848)*, Paris, Éditions du Recueil Sirey, 1954, 425 p.
- DESLANDRES M., *Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à 1870*, Paris, Librairie Armand Colin-Librairie du Recueil Sirey, 1932, 2 tomes ; tome 1 : « De la fin de l'Ancien Régime à la chute de l'Empire (1789-1815) », 794 p. ; tome 2 : « De la chute de l'Empire à l'avènement de la III^e République (1815-1870) », 766 p.
- FURET F., HALEVI R., *La monarchie républicaine. La Constitution de 1791*, Paris, Fayard, 1996, 605 p.
- FURET F., OZOUF M., *Dictionnaire critique de la Révolution française. Institutions et créations*, Paris, Flammarion, 1992, 349 p.
- LUCHAIRE F., *Naissance d'une Constitution : 1848*, Paris, Fayard, Coll. Histoire des Constitutions de la France, 1998, 274 p.
- MORABITO M., *Histoire constitutionnelle de la France (1789-1958)*, Paris, Montchrestien, Coll. Domat-Droit public, 8^{ème} éd., 2004, 431 p.
- ROSANVALLON P., *Le sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France*, Paris, Gallimard, 2001, 640 p.
- THUMEREL I., *Les périodes de transition constitutionnelle : contribution à l'étude du pouvoir constituant et des actes pré-constituants*, Thèse, Université Lille 2, 2008, 794 p.
- TROPER M., *Terminer la Révolution. La Constitution de 1795*, Paris, Fayard, Coll. Histoire des Constitutions de la France, 2006, 778 p.

Constitutions, lois, décrets, ordonnances :

- Décret du 22 décembre 1789 *relatif à la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives*, J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, Paris, A. Guyot, 2^{ème} éd., tome 1, pp. 73-89
- Constitution du 3 septembre 1791

- Décret du 10 août 1792 *relatif à la suspension du pouvoir exécutif*, J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, Paris, A. Guyot, 2^{ème} éd., tome 4, pp. 342-343
- Décret du 11 août 1792 *relatif à la formation des assemblées primaires pour le rassemblement de la Convention nationale*, J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, Paris, A. Guyot, 2^{ème} éd., tome 4, pp. 349-350
- Constitution du 24 juin 1793
- Constitution du 22 août 1795 (5 fructidor an III)
- Constitution du 13 décembre 1799 (22 frimaire an VIII)
- Sénatus consulte organique de la Constitution du 16 thermidor an X (4 août 1802)
- Sénatus consulte organique du 28 floréal an XII (18 mai 1804)
- Charte du 6 juin 1814
- Loi du 5 février 1817 sur les élections (Loi Lainé), J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, Paris, A. Guyot, 2^{ème} éd., tome 21, pp. 100-103
- Loi du 29 juin 1820 sur les élections (loi du double vote), J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, Paris, A. Guyot, 2^{ème} éd., tome 23, pp. 13-16
- Ordonnance du Roi du 25 juillet 1830 *qui réforme, selon les principes de la Charte constitutionnelle, les règles d'élection, et prescrit l'exécution de l'article 46 de la Charte*, J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, Paris, A. Guyot, 2^{ème} éd., tome 30, pp. 75-78
- Charte du 14 août 1830
- Loi du 19 avril 1831 *sur les élections à la Chambre des députés*, J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, Paris, A. Guyot, 2^{ème} éd., tome 31, pp. 220-245
- Décret du 5 mars 1848 *qui convoque les assemblées électorales et fixe le nombre de députés à élire*, J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, Paris, A. Guyot, 2^{ème} éd., tome 48, pp. 70-71
- Constitution du 4 novembre 1848
- Loi électorale du 15 mars 1849, J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, Paris, A. Guyot, 2^{ème} éd., tome 49, pp. 78-105

- Loi du 31 mai 1850 *qui modifie la loi électorale du 15 mars 1849*, J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, Paris, A. Guyot, 2^{ème} éd., tome 50, pp. 206-224